



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2023-041

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2023

Sommaire

ARS12 /

12-2023-02-20-00002 - Arrêté Réquisition Dr PUECH (2 pages) Page 3

12-2022-02-20-00001 - Arrêté Réquisition Dr SEGUIN (2 pages) Page 6

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2023-02-23-00001 - Arrêté EP_carrire SA TPA Brommat(1).odt (5 pages) Page 9

12-2023-02-23-00002 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au regard de la détention d animaux d espèces non domestiques au sein d un établissement d élevage et de présentation au public mobile appartenant à la société « Les Horts de Walhalla » située au lieu-dit Fatigat Route de Salles Courbaties , sur la commune de VILLENEUVE D AVEYRON (3 pages) Page 15

ARS12

12-2023-02-20-00002

Arrêté Réquisition Dr PUECH



Arrêté du 20 février 2023

Objet : réquisition d'un médecin généraliste pour assurer la permanence des soins ambulatoires

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la défense, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, et R. 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1435-5 et L. 6314-1 et suivants relatifs à la mission de service public de Permanence des Soins Ambulatoires, l'article R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du Préfet de l'Aveyron, M. Charles GIUSTI ;

VU l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté ARS Occitanie n° 2019-496 du 26 février 2019 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Occitanie modifié par l'arrêté n°2021-0402 en date du 19 janvier 2021 et l'arrêté en date du 25 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le tableau de permanence PDSA établi pour le mois de février 2023 présente une incomplétude sur Ordigard constatée le 20 février 2023 à 12h00 sur la partie effecton, secteur de garde de Decazeville, pour la soirée du 23 février 2023 ;

CONSIDÉRANT les échanges entre l'ARS et le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du 20 février 2023 qui n'ont pas permis de déterminer une solution permettant d'assurer l'effectivité de la permanence des soins sur le territoire faisant l'objet de la présente réquisition ;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « *En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient les pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées* » ;

CONSIDÉRANT que l'absence de médecins libéraux pour assurer la permanence des soins de 20h00 à 24h00 en semaine, de 12h00 à 24h00 le samedi et de 8h00 à 24h00 le dimanche est de

nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT d'une part que la permanence des soins doit être garantie ; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ; l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

Sur proposition du Directeur Général de l'ARS Occitanie,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Pour assurer la permanence des soins sur le secteur de Decazeville, le médecin suivant est requis aux dates et heures ci-dessous précisées :

23 février 2023	
<p style="text-align: center;">Dr PUECH Marielle</p> <p style="text-align: center;">Maison de Santé Decazeville</p> <p style="text-align: center;">1 avenue 10 août - 12300 DECAZEVILLE</p> <p style="text-align: center;">Téléphone: 05 65 43 24 15 - 06 74 45 81 52</p>	<p>20h00 – 24h00</p>

Ce médecin requis doit être joignable à tout instant à son numéro de téléphone durant la période de garde définie ci-dessus.

Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Art. 3. – La secrétaire générale, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental de l'agence régionale de santé de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, ainsi qu'au conseil départemental de l'ordre des médecins pour information.

Fait à Rodez, le 20 février 2023

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet**

Alexandre RIZZON

ARS12

12-2022-02-20-00001

Arrêté Réquisition Dr SEGUIN



Arrêté du 20 février 2023

Objet : réquisition d'un médecin généraliste pour assurer la permanence des soins ambulatoires

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la défense, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, et R. 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1435-5 et L. 6314-1 et suivants relatifs à la mission de service public de Permanence des Soins Ambulatoires, l'article R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du Préfet de l'Aveyron, M. Charles GIUSTI ;

VU l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté ARS Occitanie n° 2019-496 du 26 février 2019 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Occitanie modifié par l'arrêté n°2021-0402 en date du 19 janvier 2021 et l'arrêté en date du 25 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le médecin devant assurer la garde PDSA sur le secteur de Decazeville le 21 février 2023 s'est déclaré gréviste par courrier reçu le 20 février 2023 à l'Agence Régionale de Santé de l'Occitanie – Délégation départementale de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT les échanges entre l'ARS et le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du 20 février 2023 qui n'ont pas permis de déterminer une solution permettant d'assurer l'effectivité de la permanence des soins sur le territoire faisant l'objet de la présente réquisition ;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « *En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient les pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées* » ;

CONSIDÉRANT que l'absence de médecins libéraux pour assurer la permanence des soins de 20h00 à 24h00 en semaine, de 12h00 à 24h00 le samedi et de 8h00 à 24h00 le dimanche est de nature à

créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constituent une atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT d'une part que la permanence des soins doit être garantie ; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ; l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

Sur proposition du Directeur Général de l'ARS Occitanie,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Pour assurer la permanence des soins sur le secteur de Decazeville, le médecin suivant est requis aux dates et heures ci-dessous précisées :

21 février 2023	
<p style="text-align: center;">Dr SEGUIN Patrick Maison de Santé Du Gua Av. François cogné, 12110 AUBIN</p> <p style="text-align: center;">Téléphone: 05 65 63 15 06 - 06 72 33 97 33</p>	<p>20h00 – 24h00</p>

Ce médecin requis doit être joignable à tout instant à son numéro de téléphone durant la période de garde définie ci-dessus.

Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Art. 3. – La secrétaire générale, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental de l'agence régionale de santé de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, ainsi qu'au conseil départemental de l'ordre des médecins pour information.

Fait à Rodez, le 20 février 2023

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet**

Alexandre RIZZON

Préfecture Aveyron

12-2023-02-23-00001

Arrêté EP_carrere SA TPA Brommat(1).odt



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 23 février 2023

Ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale par la SA TPA , BROMMAT relative au renouvellement avec extension de l'exploitation d'une carrière de basalte située au lieu-dit « Gourdoux et Colombies » sur la commune de BROMMAT

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

VU le décret du 05 octobre 2022, portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale, transmises par la SA TPA, en vue d'être autorisée à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière de basalte, située sur la commune de BROMMAT;

Dossier de demande

Pièce 0 : Note de présentation non technique et résumé de l'étude d'impact

Pièce 1 : Demande de renseignements administratifs et techniques

Pièce 2 : Etude d'impact :

Pièce 3 : Etude de danger

Pièce 4 : Etude des effets sur la santé

Pièce 5 : Etude naturaliste - BIOME

Pièce 6 : Etude d'incidence NATURA 2000

Pièce 7 : Annexes
Avis de l'autorité environnementale (MRAE)
Réponse à l'avis de la MRAE

VU les avis émis au cours de l'instruction par les services consultés, joints au dossier soumis à enquête publique et notamment :

- Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie, émis le 22 avril 2022 et la réponse de l'exploitant ;
- Institut national de l'origine et de la qualité en date du 15 septembre 2021
- Service régional de l'archéologie en date du 10 septembre 2021,

VU le rapport émis par l'inspection des installations classées, en date du 28 décembre 2022, reçu le 19 janvier 2023, prononçant la fin de la phase d'examen de l'autorisation environnementale ;

VU la décision du tribunal administratif de Toulouse, en date du 6 février 2023, reçu le 10 février 2023, portant désignation de Madame Françoise AYRAL-PUECH en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT l'établissement projeté est soumis à la procédure d'autorisation ICPE par référence à la rubrique n° 2510-1 (exploitation de carrières)-régime autorisation, au récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnés aux articles L. 512-7 ou L.512-8 : rubrique n°2515-1b (installation de broyage, concassage, criblage)- Régime : déclaration, rubrique n°2517-2 (station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux) – Régime : déclaration, Loi sur l'eau :rubrique 2.1.5.0-2 (rejet eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol...)- Régime déclaration.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1: Ouverture de l'enquête publique environnementale

Une enquête publique est organisée, sur le territoire de la commune de Brommat, pour une durée de 31 jours consécutifs, du **lundi 3 avr2023, à partir de 09h00 au mercredi 3 r jusqu'à 12h00** suite à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter avec extension de la carrière de basalte, sur la commune de **Brommat**

La mairie de la commune de **Brommat** est désignée siège de l'enquête.

Les communes de Brommat, Argences en Aubrac, Lacroix Barrez, Saint -Symphorien de Thénières et Taussac, se situent dans le rayon d'affichage de **3 km** pour l'enquête publique, lequel est déterminé par la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2Commissaire enquêteur

Par décision n° E23000022/31, le tribunal administratif de Toulouse a désigné Madame Françoise AYRAL-PUECH en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3Accès au dossier

Accès dans les lieux d'enquête

Le dossier soumis à enquête publique, accompagné des avis émis et d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont déposés, pendant toute

la durée de l'enquête, à la mairie de **Brommat** Le Bourg – **12 600 Brommat** afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux, au public (hors jours fériés et ponts).

Accès numérique

Parallèlement, les pièces du dossier susvisé soumis à enquête publique et les avis recueillis sur l'adresse mail dédiée, pendant l'instruction, sont mis en ligne et accessibles à l'adresse internet <https://www.aveyron.gouv.fr> aux rubriques « consultations du public - enquêtes publiques en cours ».

Autre accès

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers soumis à enquête publique, auprès de la préfecture de l'Aveyron.

Toute information sur les dossiers peut être obtenue auprès du responsable du projet de la société M. Emmanuel Esteves – SA TPA – 7, rue de Las Plagnes, 15250 REILHAC ou du cabinet d'étude : LIETAR ARCA2E, mail : nathalie.lietar@arca2e.fr

Article 4 Observations et propositions du public

Les observations et les propositions peuvent être recueillies :

- de façon manuscrite, sur le registre d'enquête déposé à la mairie de **BROMMAT**
- par voie dématérialisée via l'adresse mail dédiée : pref-enquete-brommat@aveyron.gouv.fr ;
- par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de **Brommat** siège de l'enquête : Madame Françoise AYRAL-PUECH, commissaire enquêteur – Le Bourg – **12600 Brommat**

Ne pourront être pris en compte que les observations laissées sur les adresses numériques à disposition des courriers parvenus au siège de l'enquête, entre lundi 3 avril 2023, à partir de 09h00 au mercredi 3 mai 2023, jusqu'à 12h00.

Les observations manuscrites, figurant dans le registre d'enquête, sont tenues à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de **Brommat** Il en est de même pour les courriers reçus en mairie.

Les observations numériques sont consultables sur le site internet <https://www.aveyron.gouv.fr>

Il est rappelé ici, que les personnes peuvent se rendre dans le point numérique, cité à l'article 3 du présent arrêté, pour consulter les dossiers et déposer et/ou consulter les observations.

Ces observations sont également communicables, pendant toute la durée de l'enquête, à toute personne qui en fait la demande. Les frais de reprographie ou de mise sur support informatique sont à ses frais.

Article 5 Permanences du commissaire enquêteur

Madame Françoise AYRAL-PUECH effectuera des permanences à la mairie de Brommat aux jours et heures suivants :

- lundi 3 avril 2023, de 09h00 à 12h00
- samedi 15 avril 2023, de 9h00 à 12h00
- mercredi 3 mai 2023, de 9h00 à 12h00.

Toute personne peut, à cette occasion, formuler des observations, soit oralement auprès du commissaire enquêteur, soit par écrit, sur le registre tenu à cet effet.

Article 6 Publicité et affichage de l'enquête publique

Un avis d'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- par voie d'affichage dans les mairies de Brommat, Argences en Aubrac, Lacroix Barrez, Saint-Symphorien de Thénieres et Taussac, dans leurs lieux habituels d'information du public.
Les maires concernés établiront un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité d'affichage, à l'issue de l'enquête.
- par voie de publication sur le site internet des services de l'État en Aveyron (www.aveyron.gouv.fr) aux rubriques « consultations-enquêtes publiques en cours ».
- par le responsable du projet, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes, aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'environnement du 24 avril 2012.
- par voie de presse : le même avis d'ouverture d'enquête est inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de l'Aveyron, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 7 Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le registre d'enquête, avec les documents annexés (observations et correspondances), et les observations numériques, sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

A réception de ces documents, le commissaire enquêteur :

1 - Rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce délai de huit jours court, à compter de la réception, par le commissaire enquêteur, du registre d'enquête et des documents annexés.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

2 - Établit un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du porteur de projet en réponse aux observations du public.

3 - Consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet, dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de l'Aveyron, l'exemplaire du dossier d'enquête, déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément, une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Toulouse.

Dès leur réception, la préfecture de l'Aveyron adresse une copie du rapport et des conclusions au responsable de la SA TPA et à la commune de Brommat pour y être tenus, sans délai, à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

La préfecture de l'Aveyron publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État en Aveyron (www.aveyron.gouv.fr) et le tient à la disposition du public, pendant un an.

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions, en s'adressant au préfet de l'Aveyron - CS 73 114 - 12031 RODEZ Cedex 9.

Article 8 Avis des collectivités locales

Les conseils municipaux des communes de Brommat, Argences en Aubrac, Lacroix Barrez, Saint - Symphorien de Thénières et Taussac ainsi et le conseil communautaire d'Aubrac, Carladez et Viadène sont appelés à donner leur avis sur le dossier soumis à la présente enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés par délibération, à compter de la réouverture du dossier dans leur commune et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, soit le 18 mai 2023, au plus tard.

Article 9 Validité de l'enquête publique

Sauf dispositions particulières, lorsque le projet, objet de la présente enquête publique n'a pas été entrepris dans un délai de cinq ans, à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée, par le préfet. La durée de validité de la prorogation est de cinq ans, au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait, de nature à imposer une nouvelle consultation du public, sont intervenues, depuis la décision arrêtant le projet.

Article 10 Décision à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de la procédure, le préfet statuera sur la demande d'autorisation environnementale par arrêté préfectoral, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires. La décision qui interviendra sera, soit une autorisation assortie de prescriptions, soit un refus.

Article 11 Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées, le maire de Brommat et Madame Françoise AYRAL-PUECH, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 23/02/2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-02-23-00002

Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au regard de la détention d animaux d espèces non domestiques au sein d un établissement d élevage et de présentation au public mobile appartenant à la société « Les Horts de Walhalla » située au lieu-dit Fatigat Route de Salles Courbaties , sur la commune de
VILLENEUVE D AVEYRON



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 23 février 2023

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au regard de la détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un établissement d'élevage et de présentation au public mobile appartenant à la société « Les Horts de Walhalla » située au lieu-dit « Fatigat - Route de Salles Courbaties » sur la commune de VILLENEUVE D'AVEYRON

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 413-3 et R. 413-22 du code de l'environnement ;

VU le Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, en qualité de Préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté n°12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral N°2010-349-04 du 15 décembre 2010 portant autorisation d'ouverture pour un établissement présentant au public des animaux d'espèces non domestiques au sein d'un établissement mobile octroyé à Madame Isabelle LOVICONI-MOREAUX responsable de la société « Les Horts de Walhalla » ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 28
Mél. : ddcsp-Env@aveyron.gouv.fr

1/3

VU le rapport de l'inspection de l'environnement n° EN23003 du 26 janvier 2023 transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 janvier 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 171-7 du code de l'environnement ;

VU la non-réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé dans les délais impartis ;

Considérant que lors de la visite du 19 janvier 2023 des « Hots de Walhalla » situé « Fatigat - Route de Salles Courbaties » sur la commune de VILLENEUVE D'AVEYRON, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence d'autorisation d'ouverture de l'établissement pour l'élevage de rapaces sur le nouveau lieu de détention suite au transfert de l'établissement de « Combelongue » commune de BOUSSAC au lieu dit « Fatigat - Route de Salles Courbaties » commune de VILLENEUVE D'AVEYRON :

Considérant que l'absence d'autorisation d'ouverture constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 413-22 du code de l'environnement qui stipule que « toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, tout transfert sur un autre emplacement de l'établissement ou d'une partie de l'établissement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation qui est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale » ;

Considérant la non-réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du courrier sus-visé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

- ARRÊTE -

Article 1

Madame Isabelle LOVICONI-MOREAUX responsable des « Horts de Walhalla », établissement de présentation au public mobile d'animaux d'espèces non domestiques, sis « Fatigat- Route de Salles Courbaties » sur la commune de VILLENEUVE D'AVEYRON est mise en demeure pour les faits constatés, de déposer un nouveau dossier d'autorisation d'ouverture de son élevage avant le **1^{er} avril 2023**,

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

L'ensemble des frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de Madame Isabelle LOVICONI-MOREAUX.

Article 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site :<http://www.telerecours.fr>

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à Madame Isabelle LOVICONI-MOREAUX.

Une copie en sera adressé :

- à la Secrétaire générale de la Préfecture,
- au Maire de la commune de Villeneuve d'Aveyron,
- à la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- au Chef de service de l'Office Français de la Biodiversité, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 23 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES